

**ARRETE MUNICIPAL ordonnant le placement dans un lieu de dépôt un
animal présentant un danger grave et immédiat**

LE MAIRE

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° désignant la fourrière de pour la détention de (chien, chat) trouvé en état de divagation ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de XXX constatant la divagation des chiens de Madame XXX, demeurant à XXX ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, causés par les chiens de Madame XXX ;

Considérant que les chiens de Madame XXX ne sont pas maintenus enfermés en bâtiment ou dans un pré
décrire les conditions de la garde qui créent le problème, le renouvellement régulier de la divagation ;

Considérant que les xxxxx de Madame XXX se trouvent en état de divagation sur le territoire de la commune
décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a ;

Considérant que les xxxxx de Madame XXX, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité
publique (présentent un danger pour les personnes et les animaux domestiques) et notamment pour *décrire
le danger que représente l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques) ;*

Considérant que les mesures prescrites pour prévenir le danger par courrier en date du ... / arrêté du ...
n'ont pas été réalisées à ce jour ;

Considérant l'urgence de la situation au regard des risques encourus par les personnes et les animaux
domestiques du fait de la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les chiens de Madame XXX présents sur (décrire le lieu) sont placés dans la fourrière désignée
par arrêté municipal n° du aux frais de Madame XXX.

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux
pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction
départementale de la protection des populations de l'Ardèche.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la
charge de M

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de LYON ,184 rue
DUGUESCLIN, 69433 LYON CEDEX 03. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la
notification du présent arrêté.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE,